



POUVOIR JUDICIAIRE

C/7197/2024

ACJC/992/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 13 AOÛT 2024**

Entre

A \_\_\_\_\_ **SARL**, sise \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 22<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 11 juillet 2024, représentée par Me Philippe MANTEL, avocat, Mantel & associés Sàrl, rue de Hesse 16, 1204 Genève,

et

**FONDATION B** \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [VD], intimée.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 16 août 2024.

---

Vu le jugement JTPI/8776/2024 rendu le 11 juillet 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7197/2024-22 SFC, prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_ SARL;

Vu le recours formé le 24 juillet 2024 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ SARL contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que dans son recours la partie recourante expose qu'elle est solvable et que son associé gérant s'engage à la refinancer afin qu'elle s'acquitte de sa dette d'ici le mois d'août 2024;

Considérant, **EN DROIT**, qu'aux termes de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler l'ouverture de la faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que l'une des conditions suivantes est remplie: la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (ch. 2) ou le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Que ces deux conditions, soit, premièrement, le paiement de la dette à l'origine de la faillite, le dépôt de la totalité de la somme à rembourser ou le retrait de la requête de faillite et, deuxièmement, la vraisemblance de la solvabilité, sont cumulatives (parmi plusieurs: arrêts 5A\_949/2023 du 7 février 2024 consid. 3.1.1; 5A\_471/2023 du 12 octobre 2023 consid. 3.1.2 et les références; 5A\_520/2022 du 6 décembre 2022 consid. 2.1; 5A\_1005/2020 du 19 janvier 2021 consid. 3.1.1 et la référence);

Que selon la jurisprudence, le titre visé par l'art. 174 al. 2 LP doit être produit avant l'expiration du délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4.4; 136 III 294 consid. 3), toute pièce produite postérieurement à l'échéance du délai de recours étant irrecevable (arrêt 5A\_471/2023 précité loc. cit. et les références). Qu'ainsi, les pratiques cantonales qui admettraient la fixation d'un délai pour produire des pièces ultérieurement à l'échéance du délai de recours ne sont pas admissibles (ATF 136 III 294 consid. 3.1; ROGER GIROUD/FABIANA THEUS SIMONI, in Basler Kommentar, SchKG II, 3ème éd. 2021, n° 20a ad art. 174 LP et l'autre arrêt cité) (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_83/2024 du 13 mars 2024, consid. 4.1);

Qu'en l'espèce, la partie recourante n'a produit aucun titre démontrant qu'elle est solvable; qu'elle n'a pas non plus démontré que la dette avait été payée, admettant au contraire qu'elle le serait ultérieurement, c'est-à-dire après l'échéance du délai de recours;

Que les conditions posées par l'art. 174 al. 2 LP font ainsi défaut;

Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 *in fine* CPC);

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires, vu l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC).

Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable le recours formé le 24 juillet 2024 par A\_\_\_\_\_ SARL contre le jugement JTPI/8776/2024 rendu le 11 juillet 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7197/2024-22 SFC.

**Au fond :**

Rejette ce recours.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Sur les frais :**

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de recours.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Laura SESSA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).*